



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2020-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2020

# Sommaire

## **PREF-DSRHM**

32-2019-12-17-011 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire et relâché immédiat de chiroptères protégés (8 pages)	Page 3
32-2019-11-18-004 - Arrêté relatif à une autorisation de transport, de détention et de relâcher de tortues protégées par le Centre d'Etudes et de Protection et d'Elevage des Chéloniens (CEPEC) (6 pages)	Page 12
32-2019-11-18-003 - Arrêté relatif à une autorisation de transport, de détention et de relâcher de tortues protégées au Refuge des Tortues de Bessières (6 pages)	Page 19
32-2019-12-27-003 - Centre Hospitalier de Condom - Décision d'accès au grade d'adjoint des cadres de classe normale par voie d'inscription sur une liste d'aptitude (1 page)	Page 26
32-2019-12-27-004 - Centre Hospitalier de Condom - Décision d'accès au grade d'assistant médico-administratif de classe normale par voie d'inscription sur une liste d'aptitude (1 page)	Page 28
32-2019-12-27-005 - Centre Hospitalier de Condom - Décision d'accès au grade de technicien hospitalier par voie d'inscription sur une liste d'aptitude (1 page)	Page 30

## **SPC**

32-2019-12-31-002 - arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce (2 pages)	Page 32
32-2019-12-31-003 - Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce (2 pages)	Page 35
32-2019-12-31-004 - arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce (2 pages)	Page 38

PREF-DSRHM

32-2019-12-17-011

Arrêté portant autorisation de capture temporaire et relâché  
immédiat de chiroptères protégés



PREFECTURE DE L'ARIEGE  
PREFECTURE DE L'AVEYRON  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
PREFECTURE DU GERS  
PREFECTURE DU LOT  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES  
PREFECTURE DU TARN  
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**DIRECTION ECOLOGIE**

**Division Biodiversité**

**Arrêté préfectoral n° 2018-s-42 du 17 décembre  
2018 portant autorisation de capture temporaire et  
relâché immédiat de chiroptères protégés**

**La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Secrétaire général de la Haute-Garonne, Préfet par interim,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses  
articles L.411-1 et L. 411-2,**

- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2017 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Ariège,
- Vu les demandes de dérogation déposée le 13 octobre 2017 par Marie-Jo Dubourg-Savage pour chaque demandeur de Midi-Pyrénées, ainsi que les bilans annuels des précédentes autorisations et la demande complémentaire du 23 octobre 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux précédents n°2013-02 à 2013-08 du 26 avril 2013 relatif aux autorisations de capture et relâcher de chiroptères protégées, concernant les mêmes demandeurs,

Vu les habilitations personnelles à capturer des chiroptères dans le cadre de programme scientifiques et/ou de conservation délivrés pour chaque demandeur par le Muséum national d'histoire naturelle,

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 23 mai 2018 ;

Considérant l'intérêt scientifique des programmes scientifiques développés pour évaluer l'état des populations, leur répartition locale et agir à la conservation de certaines espèces de chauves-souris,

Considérant les habilitations de formateur délivrés par le Muséum National d'Histoire Naturelle pour Madame Marie-Jo Dubourg-Savage et Monsieur Frédéric Néri ;

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel de ces échantillonnages biologiques sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

#### - Arrête -

#### **Article 1 : Objet et périmètre de la dérogation**

Le Groupe chiroptères de Midi-Pyrénées, basé au Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées 75 voie du Toec, 31076 TOULOUSE, est autorisé à capturer et relâcher sur place des chauves-souris, ainsi que prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériel biologique de ces espèces sur l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, selon les conditions citées aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

#### **Article 2 : Cadre de la dérogation et espèces concernées**

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude et du suivi des populations de certaines espèces de chauves-souris, en lien avec l'action n°1 du Plan national d'action pour les chiroptères 2017-2025, visant à "mettre en place un observatoire national chiroptères et acquérir les connaissances nécessaires permettant d'améliorer l'état de conservation des espèces " et toutes les actions du Plan régional d'actions pour les chiroptères 2018-2027.

Les espèces concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

*Rhinolophus hipposideros*, *Rhinolophus ferrumequinum*, *Rhinolophus euryale*, *Myotis daubentonii*, *Myotis capaccinii*, *Myotis brandtii*, *Myotis mystacinus*, *Myotis alcaethoe*, *Myotis emarginatus*, les espèces du groupe des murins de Naterrer (*Myotis nattereri*, *Myotis escaleraei*, *Myotis spA*), *Myotis bechsteinii*, *Myotis blythii*, *Myotis myotis*, *Nyctalus leisleri*, *Nyctalus noctula*, *Nyctalus lasiopterus*, *Eptesicus serotinus*, *Eptesicus nilssonii*, *Vespertilio murinus*, *Pipistrellus pipistrellus*, *Pipistrellus pygmaeus*, *Pipistrellus nathusii*, *Pipistrellus kuhlii*, *Hypsugo savii Bonaparte*, *Plecotus auritus*, *Plecotus austriacus*, *Plecotus macrobullaris*, *Barbastella barbastellus*, *Miniopterus schreibersii* et *Tadarida teniotis*.

La présente dérogation ne permet pas la capture de *Rhinolophus mehelyi*.

### Article 3 : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont listés ci-après, ainsi que l'étendue de l'autorisation qui les concerne.

Bénéficiaires	Formateurs habilités	Capture	Transport de cadavres ou d'échantillons biologiques	Correspondant captures départemental	Départements concernés
Christian Arthur	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Sophie Bareille	non	oui	oui	32	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Boris Baillat	non	oui	oui	09	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Joël Bec	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Julie Bodin	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Cathie Boléat	non	oui	oui	31	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Sylvain Déjean	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Ludivine Delamare	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Marie-Jo Dubourg-Savage	oui	oui	oui	82	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Lionel Gaches	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Alexis Laforge	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Rodolphe Liozon	non	oui	oui	12	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Pascal Médard	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Claude Milhas	non	oui	oui	46	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Marie-Thérèse Milhas	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Mélanie Nemoz	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Frédéric Néri	oui	oui	oui	81	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Annie Pavan	non	oui	oui	non	12, 32
François Prud'homme	non	oui	oui	65	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Sébastien Puechmaille	oui	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
David Savage	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Cédric Siccardi	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Marc Tessier	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Charlène Vilet	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82

### Article 4 : Protocoles mis en oeuvre

Les spécimens seront capturés manuellement, au filet japonais ou au 'harp trap' en dehors des périodes sensibles de la fin de gestation et de la parturition. La capture d'individus en léthargie est proscrite. Ces dispositifs de piégeage seront relevés régulièrement, toutes les 10 minutes. Chaque capture d'une chauve-souris sera enregistrée et localisée. Les individus capturés sont recueillis provisoirement dans des sacs de contention individuels appropriés. Ils seront suspendus à l'abri des intempéries et des prédateurs avant manipulation. Les spécimens seront identifiés, sexés, mesurés et pesés. La récupération et le transport d'échantillons salivaires, de poils, de crottes ou d'ectoparasites de chauves-souris sont autorisés dans ce cadre.

Après quoi, les chauves-souris capturées sont relâchées sur le site même, de manière à ce que chacune puisse reprendre son envol dans un délai total (capture-manipulation-relâché) inférieur à 60 minutes. Si nécessaire, les spécimens pourront faire l'objet d'un marquage non invasif avant d'être relâché.

On définira pour chaque session de capture un objectif précis, qui justifie que les méthodes alternatives possibles (observations, analyse acoustique,...etc.) ne suffisent pas et que les populations locales de ces espèces ne seront pas perturbées. La capture

d'animaux uniquement dans un but de sensibilisation du grand public est proscrite. Ces opérations se feront en bonne intelligence avec le Groupe Chiroptères concerné : pour cela, les correspondants départementaux concernés seront systématiquement informés de chaque opération.

La présente autorisation n'autorise pas la capture de jeunes non-volants ou le transport de chauves-souris vivantes. Les opérations de sauvetage de spécimens en détresse feront l'objet d'un autre arrêté. Si un individu est blessé pendant la manipulation, il sera acheminé vers un centre de soin dans les meilleurs délais.

#### **Article 5 : Opérations particulières**

Les sessions de captures faisant intervenir des opérations supplémentaires autres que les simples captures et relâchers de chauves-souris, ces opérations sont faites par des chiroptérologues formateurs de la région ou doivent faire l'objet de l'accord écrit de l'un d'eux. Sont visées les opérations de prélèvements sanguins ou de peau (biopsie du patagium), l'usage d'appelants acoustiques (type Batlure), la pose d'émetteurs pour la télémétrie ou la pose d'enregistreurs GPS.

Les opérations de capture ciblant des individus en gestation doivent faire l'objet de la sollicitation écrite à un chiroptérologue formateur, qui transmettra la demande écrite motivée à la DREAL, avec son avis. La DREAL autorisera par simple réponse écrite de telles opérations délicates et exceptionnelles. L'absence de réponse vaut refus.

La présente autorisation n'autorise pas l'équipement d'animaux par des dispositifs de plus de 5 % de la masse corporelle d'un individu, ni l'équipement de femelles en fin de gestation. La pose de transpondeurs sous-cutanés et la pose de bagues d'identification sont proscrites et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire.

#### **Article 6 : Transports de cadavres**

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation peut récolter, transporter, stocker et envoyer des cadavres de chiroptères notamment dans le cadre des suivis de mortalités par collisions éoliennes, dans le cadre du réseau de Surveillance de Mortalité Anormale des Chiroptères (SMAC) pour l'étude de gîtes. Ces cadavres ne peuvent pas faire l'objet d'exposition ou de présentation au public.

Ils ne peuvent être que transmis à des laboratoires spécialisés en épidémiologie ou en analyse toxicologique. Ces spécimens sont à conserver dans des sacs étanches numérotés, sur lesquels figurent le nom de l'espèce concernée, la localisation et les circonstances de la découverte, le nom du découvreur, le nom du bénéficiaire de l'autorisation responsable de l'échantillon et d'une copie de la présente autorisation.

Les échantillons ou cadavres ne devant pas être gardés, doivent être incinérés.

Chaque année, dans le cadre du bilan d'activité de chaque bénéficiaire, on rendra compte de l'ensemble des échantillons de chiroptères ou de parties de chiroptères stockés, du lieu de stockage et de la raison de la conservation des échantillons. On déclarera aussi la liste des cadavres et échantillons détruits.

#### **Article 7 : Durée de validité de la dérogation**

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2022.

### **Article 8 : Mise à disposition des données de captures**

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi par bénéficiaire, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe, et précisant l'objectif de chaque session, la date, le lieu, le nombre d'individus par espèces et les références des éventuels échantillons prélevés. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront compilés par Madame Dubourg-Savage et transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations. Les éventuels cas d'accidents pendant les opérations (notamment mortalités) seront systématiquement rapportés.

Les données biométriques devront être transmises au Muséum national d'histoire naturelle selon les mêmes conditions.

Enfin, les données d'inventaires seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par les bénéficiaires.

### **Article 9 : Communication**

Les bénéficiaires de la présente autorisation et leurs structures respectives, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

### **Article 10 : Autre réglementation**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas suffisante sur les sites situés en réserve naturelle visés à l'article L.332-1 du code de l'Environnement ou dans les cœurs de parcs nationaux (article R.331-85 du même code), sans les autorisations appropriées nécessaires.

### **Article 11 : Modification de la dérogation**

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

### **Article 12 : Contrôle et sanctions**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles de la police chargés de constater les infractions et de sanctions comme prévu à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

### **Article 14 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2018-s-18 du 18 juin 2018 portant autorisation de capture temporaire et relâché immédiat de chiroptères protégés.

## **Article 15 : Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2018

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de police, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de capture temporaire et relâché immédiat de chiroptères protégés.

En application de l'article 170 de la loi n° 101 du 19 juillet 1991 relative à l'accès à l'information, vous pouvez accéder à ce document en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Région Île-de-France.

Le préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de police

PREF-DSRHM

32-2019-11-18-004

Arrêté relatif à une autorisation de transport, de détention  
et de relâcher de tortues protégées par le Centre d'Etudes et  
de Protection et d'Elevage des Chéloniens (CEPEC)



PREFECTURE DE L'ARIEGE  
PREFECTURE DE L'AUDE  
PREFECTURE DE L'AVEYRON  
PREFECTURE DU GARD  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
PREFECTURE DU GERS  
PREFECTURE DE L'HERAULT  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES  
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES  
PREFECTURE DU LOT  
PREFECTURE DE LA LOZERE  
PREFECTURE DU TARN  
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**DIRECTION ECOLOGIE**

**Département Biodiversité**

**Arrêté n°2019-cs-32 du 18 novembre 2019 relatif  
à une autorisation de transport, de détention et de  
relâcher de tortues protégées par le Centre d'Etudes et  
de Protection et d'Elevage des Chéloniens**

**La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements du Gard et du Gers,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales et de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Hérault, du Lot et de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de la Haute-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, et de l'Aveyron,
- Vu la demande présentée par Monsieur Vincent MORCILLO, responsable du CENTRE DE SOIN CEPEC de Saint-Quentin-la-Poterie (30), en date du 5 août 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n°EN1700078 du 11 juillet 2017 autorisant d'ouverture du centre de soins, de refuges et de transit de tortues, et pris en charge par l'établissement, ainsi que leur quantité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°EN1700079 du 11 juillet 2017 délivrant un certificat de capacité pour l'élevage de tortues terrestres et aquatiques' à Monsieur Vincent MORCILLO définissant la liste des espèces autorisées ;
- Vu le compte rendu du contrôle du 27 septembre 2017 de l'établissement par la DREAL Occitanie ;
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

## - Arrête -

Article 1 : Le Centre d'Etudes et de Protection et d'Elevage des Chéloniens (CEPEC) dont l'établissement est basé au 400 route d'Uzès, à Saint-Quentin-la-Poterie (30700), est autorisé à recueillir, détenir temporairement, transporter et relâcher les spécimens de tortues d'eau protégées et visés dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement et les certificats des capacitaires présents susvisés, provenant de la région Occitanie ;

Le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre des activités de centre de soin de tortues est le capacitaire déclaré en charge du soin de ces animaux, à savoir Monsieur Vincent MORCILLO.

**Article 2 :** Le Centre de récupération de tortues est autorisé à :

- Recevoir des spécimens d'espèces protégées sauvages visées dans les certificats des capacitaires présents susvisés, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- Détenir dans le centre de soin ces spécimens blessés en soins ou en cours de réhabilitation ;
- Relâcher ces spécimens dans le milieu naturel les tortues d'eau des espèces *Emys orbicularis* et *Mauremys leprosa* ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers les sites de relâcher en vue d'une réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 3° du présent arrêté ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers un autre établissement autorisé, comme le centre de soin de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse pour des examens complémentaires nécessaires (radiologiques notamment), vers le laboratoire pour les éventuelles autopsies ou vers le centre d'équarrissage départemental pour destruction.

Dans le cadre du transfert des animaux vers un autre établissement autorisé, les spécimens vivants ou morts devront bénéficier d'un certificat intra-communautaire à solliciter auprès du bureau régional CITES Occitanie.

**Article 3 :** Les animaux pouvant être relâchés devront l'être au plus près des lieux de leur découverte initiale.

**Article 4 :** L'autorisation d'exposition est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 5 :** Chaque spécimen recueillis au centre de soin doit être identifié dès son arrivé par un numéro à verser au registre du centre, quelque soit le devenir de l'animal.

Le registre du centre identifie l'identifiant du spécimen, l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées, le lieu, la date de découverte du spécimen, sa date de l'arrivé au centre, la date du départ, le devenir de l'animal, la cause de la mort, les références du dossier médical ou de l'autopsie éventuel, le récipissé du centre d'équarrissage).

**Article 6 :** Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, ainsi l'extraction annuel du registre du Centre. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 8 :** La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération,

notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.

**Article 9** : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

**Article 10** : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 11** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 12** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national pour la biodiversité, des directions départementales de la protection des populations et des directions départementales des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la Directrice de l'Ecologie,  
Le chef du bureau local Convention de Washington,



David DANEDE

PREF-DSRHM

32-2019-11-18-003

Arrêté relatif à une autorisation de transport, de détention  
et de relâcher de tortues protégées au Refuge des Tortues  
de Bessières



PREFECTURE DE L'ARIEGE  
PREFECTURE DE L'AUDE  
PREFECTURE DE L'AVEYRON  
PREFECTURE DU GARD  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
PREFECTURE DU GERS  
PREFECTURE DE L'HERAULT  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES  
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES  
PREFECTURE DU LOT  
PREFECTURE DE LA LOZERE  
PREFECTURE DU TARN  
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**DIRECTION ECOLOGIE  
Département Biodiversité**

**Arrêté n°2019-cs-31 du 18 novembre 2019 relatif  
à une autorisation de transport, de détention et de  
relâcher de tortues protégées au Refuge des tortues de  
Bessières**

**La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements du Gard et du Gers,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales et de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Hérault, du Lot et de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de la Haute-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, et de l'Aveyron,
- Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme MARAN, responsable du refuge aux tortues de Bessières, en date du 31 octobre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n°31-2019-108 du 18 avril 2019 autorisant d'ouverture du centre de soin de la faune sauvage et définissant les espèces pouvant être recueillis, et pris en charge par l'établissement, ainsi que leur quantité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 délivrant un certificat de capacité 'faune sauvage' à Monsieur Jérôme MARAN définissant la liste des espèces autorisées ;
- Vu le compte rendu du contrôle du 22 juillet 2019 de l'établissement par la DREAL Occitanie ;
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

## - Arrête -

**Article 1 :** L'établissement de l'association de refuge des tortues (ART), basé au 2920 route de Paulhac, à Bessières (31000), est autorisé à recueillir, détenir temporairement, transporter et relâcher les spécimens de tortues protégées et visées dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement et les certificats des capacitaires présents susvisés, provenant de région Occitanie ;

Le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre de ses activités de centre de soin de tortues est le capitaine déclaré en charge du soin de ces animaux, à savoir Monsieur Jérôme MARAN.

**Article 2 :** Le Centre de récupération de tortues est autorisé à :

- Recevoir des spécimens d'espèces protégées sauvages visées dans les certificats des capacitaires présents susvisés, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- Détenir dans le centre de soin ces spécimens blessés en soins ou en cours de réhabilitation ;
- Relâcher ces spécimens dans le milieu naturel les tortues d'eau des espèces *Emys orbicularis* et *Mauremys leprosa* ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers les sites de relâcher en vue d'une réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 3° du présent arrêté ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers un autre établissement autorisé, comme le centre de soin de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse pour des examens complémentaires nécessaires (radiologiques notamment), vers le laboratoire pour les éventuelles autopsies ou vers le centre d'équarrissage départemental pour destruction.

Dans le cadre du transfert des animaux vers un autre établissement autorisé, les spécimens vivants ou morts devront bénéficier d'un certificat intra-communautaire à solliciter auprès du bureau régional CITES Occitanie.

**Article 3 :** Les animaux pouvant être relâchés devront l'être au plus près des lieux de leur découverte initiale.

**Article 4 :** L'autorisation d'exposition est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 5 :** Chaque spécimen recueillis au centre de soin doit être identifié dès son arrivé par un numéro à verser au registre du centre, quelque soit le devenir de l'animal.

Le registre du centre identifie l'identifiant du spécimen, l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées, le lieu, la date de découverte du spécimen, sa date de l'arrivé au centre, la date du départ, le devenir de l'animal, la cause de la mort, les références du dossier médical ou de l'autopsie éventuel, la référence du marquage de l'animal avant son relâché (référence des bagues pour les oiseaux), le récipissé du centre d'équarrissage).

**Article 6 :** Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, ainsi l'extraction annuel du registre du Centre. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 8 :** La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.

**Article 9** : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

**Article 10** : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 11** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 12** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national pour la biodiversité, des directions départementales de la protection des populations et des directions départementales des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la Directrice de l'Ecologie,  
Le chef du bureau local Convention de Washington,



David DANEDE

PREF-DSRHM

32-2019-12-27-003

Centre Hospitalier de Condom - Décision d'accès au grade  
d'adjoint des cadres de classe normale par voie  
d'inscription sur une liste d'aptitude

**Accès au grade d'adjoint des cadres de classe normale  
par voie d'inscription sur une liste d'aptitude**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CONDOM**

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires  
**Vu** la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière  
**Vu** le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers des personnels  
**Vu** le décret 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique

**DECIDE**

**Article 1** : une promotion au grade d'adjoint des cadres de classe normale par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil est ouverte et organisée au Centre Hospitalier de CONDOM.

**Article 2** : cette promotion aura lieu le 15 février 2020.

La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 23 janvier 2020, à 16h00, cachet de la poste faisant foi.

**Article 3** : il est ouvert aux adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de neuf années de services publics

**Article 4** : les candidats doivent adresser leur dossier à Monsieur le Directeur, 21 Avenue du Maréchal Joffre – 32100 CONDOM, accompagnée d'un dossier comportant :

- ✓ une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- ✓ un curriculum vitae détaillé
- ✓ les attestations délivrées par les employeurs du candidats précisant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

Fait à Condom, le 27 décembre 2019  
le directeur

Bertrand TENEZE



PREF-DSRHM

32-2019-12-27-004

Centre Hospitalier de Condom - Décision d'accès au grade  
d'assistant médico-administratif de classe normale par  
voie d'inscription sur une liste d'aptitude

**Accès au grade d'assistant médico-administratif de classe normale  
par voie d'inscription sur une liste d'aptitude**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CONDOM**

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu** la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu** le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers des personnels
- Vu** le décret 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique

**DECIDE**

**Article 1** : une promotion au grade d'assistant médico-administratif de classe normale par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil est ouverte au Centre Hospitalier de CONDOM.

**Article 2** : cette promotion aura lieu le 15 février 2020.

La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 23 janvier 2020, à 16h00, cachet de la poste faisant foi

**Article 3** : il est ouvert aux adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de neuf années de services publics

**Article 4** : les candidats doivent adresser leur dossier à Monsieur le Directeur, 21 Avenue du Maréchal Joffre - 32100 CONDOM, accompagnée d'un dossier comportant :

- ✓ une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- ✓ un curriculum vitae détaillé
- ✓ les attestations délivrées par les employeurs du candidats précisant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

Fait à Condom, le 27 décembre 2019  
le directeur

Bertrand TENÉZE



PREF-DSRHM

32-2019-12-27-005

Centre Hospitalier de Condom - Décision d'accès au grade  
de technicien hospitalier par voie d'inscription sur une liste  
d'aptitude

Accès au grade de technicien hospitalier  
par voie d'inscription sur une liste d'aptitude

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CONDOM

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers
- Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique

DECIDE

**Article 1** : une promotion au grade de technicien hospitalier par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil est ouverte au Centre Hospitalier de CONDOM.

**Article 2** : cette promotion aura lieu le 15 février 2020.

La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 23 janvier 2020, à 16h00, cachet de la poste faisant foi

**Article 3** : il est ouvert aux membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de **9 années de services publics**

**Article 4** : les candidats doivent adresser leur dossier à Monsieur le Directeur, 21 Avenue du Maréchal Joffre - 32100 CONDOM, accompagnée d'un dossier comportant :

- ✓ une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- ✓ un curriculum vitae détaillé
- ✓ les attestations délivrées par les employeurs du candidats précisant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

Fait à Condom, le 27 décembre 2019  
le directeur

Bertrand TENEZE



SPC

32-2019-12-31-002

arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du  
commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETE du GERS

Sous-préfecture de Condom

## ARRÊTÉ

Portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**LA PREFETE DU GERS**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;
- VU la demande reçue le 03 octobre 2019 formulée par M. Jacques GAILLARD, gérant de la société **COGEM** sise 6 D, Rue Hippolyte Mallet à Royat ( 63130) ;
- VU toutes les pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société **COGEM** sise 6 D, Rue Hippolyte Mallet à Royat ( 63130), représentée par M. Jacques GAILLARD, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article 2** – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :  
- M. Jacques GAILLARD,  
- Mme Maud LEBREC épouse BELLOT,  
- Mme Emmanuelle MACHADO épouse MUNOZ.

**Article 3** – Le numéro d'habilitation est le HAI/CDAC32/2019/12/24

**Article 4** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5** – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6** – L’habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- . non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code du commerce ;
- . non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- . atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers (service et adresse sus-mentionnés) ;
- . d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos -64010 Pau Cedex.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** – Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à M. Jacques GAILLARD.

Condom, le **31 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Condom



**Isabelle SENDRANE**

SPC

32-2019-12-31-003

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du  
commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETE du GERS

Sous-préfecture de Condom

## ARRÊTÉ

Portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**LA PREFETE DU GERS**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande reçue le 22 novembre 2019 formulée par M. Sébastien DELATTRE, gérant de la société **NOUVEAU TERRITOIRE** sise 9, Place de la Préfecture à Arras (62 000) ;

VU toutes les pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société **NOUVEAU TERRITOIRE** sise 9, Place de la Préfecture à Arras (62 000), représentée par M. Sébastien DELATTRE, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article 2** – La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est M. Sébastien DELATTRE.

**Article 3** – Le numéro d'habilitation est le HAI/CDAC32/2019/12/023

**Article 4** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5** – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6** – L’habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- . non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code du commerce ;
- . non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- . atteinte à l’ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- . d’un recours gracieux auprès de la préfète du Gers (service et adresse sus-mentionnés) ;
- . d’un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l’aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l’aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l’économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- . d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos -64010 Pau Cedex.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** – Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à M. Sébastien DELATTRE.

Condom, le **31 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Condom

  
**Isabelle SENDRANE**

SPC

32-2019-12-31-004

arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du  
commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETE du GERS

Sous-préfecture de Condom

## ARRÊTÉ

Portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**LA PREFETE DU GERS**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande reçue le 23 décembre 2019 formulée par M. Michel ISNEL, directeur associé de la société **LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL)** sise 45, Cours Gouffé à Marseille (13006) ;

VU toutes les pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société **LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL)** sise 45, Cours Gouffé à Marseille (13006), représentée par M. Michel ISNEL, directeur associé, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article 2** – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :  
- M. Michel ISNEL,  
- M. Fabien GOFFI,  
- Mme Emma Zilli.

**Article 3** – Le numéro d'habilitation est le HAI/CDAC32/2019/12/022

**Article 4** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5** – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- . non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code du commerce ;
- . non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- . atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers (service et adresse sus-mentionnés) ;
- . d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos -64010 Pau Cedex.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** – Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à M. Michel ISNEL.

Condom, le **31 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Condom

  
**Isabelle SENDRANE**